

**CEDIV TRAVEL**  
**Société anonyme coopérative à capital variable**  
**22 rue Amiral Courbet, 34 500 BEZIERS**  
**RCS BEZIERS 818 937 161**

**STATUTS MIS A JOUR LE 21-09-2022**

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux :

**STATUTS**

**ARTICLE 1 – REGIME LEGAL - RAISON SOCIALE**

Entre les souscripteurs des parts constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une société coopérative de commerçants détaillants sous la forme d'une société anonyme à capital variable (« la Société »).

La Société est régie par les dispositions des articles L.124-1 à L.124-16 du Code de commerce sur les sociétés coopératives de commerçants détaillants, celles non contraires des articles L.210-1 et suivants du Code de commerce sur les sociétés commerciales, la loi modifiée du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération, les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable, ainsi que par les présents statuts et toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient les modifier.

Elle prend le nom de :

« **CEDIV TRAVEL** »

Dans tout document émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots "Société Anonyme Coopérative à Capital Variable".

**ARTICLE 2 - OBJET DE LA SOCIETE**

La Société a pour objet :

- De regrouper dans une coopérative de commerçants détaillants et sous une enseigne commune des associés coopérateurs, opérateurs de la vente de voyages et de séjours titulaires d'une immatriculation auprès du REGISTRE DES OPÉRATEURS DE VOYAGES ET DE SÉJOURS (ROVS), GÉRÉ PAR DÉLÉGATION PAR ATOUT FRANCE, ainsi que des associés non coopérateurs ;
- de fournir à ses associés coopérateurs les produits et services nécessaires à l'exercice de leur activité, soit que les produits et services aient été conçus et réalisés par la Société, soit qu'ils proviennent d'achats faits auprès d'autres organisateurs de prestations touristiques, de transporteurs, de loueurs de voitures, d'hôteliers...
- De fournir tous moyens matériels ou services utiles aux entreprises de ses associés coopérateurs ;
- D'améliorer au bénéfice de ses associés coopérateurs et par la synergie dégagée par ceux-ci les conditions dans lesquelles ils exercent leurs activités ;
- d'effectuer pour le compte des associés coopérateurs, les paiements des prestations touristiques commandées auprès de certains fournisseurs référencés ;
- d'assurer la défense, l'information et la représentation de ses associés ;

- de permettre à ses associés non coopérateurs d'investir au capital de la Société et de contribuer ainsi à la réalisation de l'objet social ;
- de participer sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achats de titres, droits sociaux ou de fonds de commerce) dans toutes entreprises et opérations se rattachant à l'objet social.

Aux effets ci-dessus, la Société effectuera toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en vue de la réalisation de l'objet social.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme, ou prorogée au-delà, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure adressée au Conseil d'administration et restée dans effet, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à Béziers (34500), au 22 rue de l'Amiral Courbet.

Le déplacement du Siège Social dans le même département ou dans un département limitrophe, peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 5 — CAPITAUX ET RESSOURCES - APPORTS**

Le capital est variable.

Le capital initial de la Société a été fixé à la somme de 18.900 euros et est divisé en 70 parts de 270 euros chacune. Il peut être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles parts, soit par d'anciens, soit par de nouveaux associés.

A cet égard, les soussignés apportent à la Société, savoir :

	<b>Associés</b>	<b>Nombre de parts souscrites</b>	<b>Montant des apports</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
<b>Coopérateurs</b>	AMBRE VOYAGES	10	2.700 euros	2.700 euros
	ELLIPSE VOYAGES	10	2.700 euros	2.700 euros
	PERIER VOYAGES	10	2.700 euros	2.700 euros
	SALAGOU VOYAGES	10	2.700 euros	2.700 euros
	TRAVEL BOUTIC	10	2.700 euros	2.700 euros
	ENVOL VOYAGES	5	1.350 euros	1.350 euros
	VOYAGES EVENEMENTS	5	1.350 euros	1.350 euros

<b>Non - Coopérateurs</b>	MARIETTON DEVELOPPEMENT	5	1.350 euros	1.350 euros
	JPL EVENT	5	1.350 euros	1.350 euros
	<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>18.900 euros</b>	<b>18.900 euros</b>

La somme de 18.900 euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 70 parts de 270 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque. Cette somme de 18.900 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

## **ARTICLE 6 - ADHESION**

### **6.1. ASSOCIES COOPERATEURS :**

Toute personne physique ou morale commerçante et exerçant l'activité d'agent de voyages dans les conditions prévues à l'objet social visé ci-dessus peut adhérer à la Société, à condition d'être immatriculé en qualité d'opérateurs de voyages et de séjours au registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours (ROVS), géré par délégation par ATOUT FRANCE, de souscrire au moins cinq (5) parts de capital de la Société et de s'engager à se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur s'il en existe.

Tout candidat désirant adhérer à la Société en qualité d'associé coopérateur doit en adresser la demande écrite au Conseil d'Administration en joignant à sa demande, la justification de :

- Ses caractéristiques juridiques et son numéro RCS ;
- Son numéro d'immatriculation au registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours (ROVS), géré par délégation par ATOUT FRANCE ;
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ou, en cas d'agence nouvellement créée ou en cours de création, un prévisionnel comptable ainsi qu'un plan de développement ;
- Le nombre de parts auquel il désire souscrire (minimum cinq).

Le candidat, dont l'admission en qualité d'associé coopérateur a été prononcée par le Conseil d'administration acquittera une cotisation annuelle calculés en fonction d'un barème fixé par l'Assemblée générale et qui tient compte, le cas échéant, du nombre d'établissements exploités par l'associé coopérateur.

### **6.2. ASSOCIES NON COOPERATEURS**

Toute personne physique ou morale, commerçante ou non-commerçante, qui s'intéresse aux activités de la Société mais qui ne souhaite toutefois pas bénéficier de ses services, peut néanmoins adhérer à la présente Société en qualité d'associé non coopérateur en souscrivant au moins cinq (5) parts de capital et en s'engageant à se conformer aux présents statuts et aux règlements intérieurs s'il en existe.

Tout candidat désirant adhérer à la Société en qualité d'associé non coopérateur doit en adresser la demande écrite au Conseil d'administration en joignant à sa demande, la justification de :

- Ses caractéristiques juridiques ;
- Le nombre de parts de capital auquel il désire souscrire (minimum cinq).

Le candidat, dont l'admission en qualité d'associé non coopérateur a été prononcée par le Conseil d'administration acquittera une cotisation annuelle calculée en fonction d'un barème fixé par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS**

Le souscripteur est tenu, en adhérant, de libérer le montant des parts souscrites en totalité.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne de plein droit l'application d'intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 8 - CESSIION DES PARTS, RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les parts sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice.

La propriété des parts résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au Siège Social.

#### **ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital social peut être réduit selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président et au conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Le capital social pourra également être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, la mise en tutelle, la liquidation amiable ou judiciaire des associés.

Toutefois, le capital social ne peut plus être diminué lorsqu'il se trouve au quart du capital le plus élevé depuis la constitution de la Société.

#### **ARTICLE 10 - DEMISSION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de se retirer. Il devra notifier sa démission au Conseil d'administration, par lettre recommandée adressée au moins 6 (six) mois avant la date de renouvellement de son adhésion.

Concernant les sommes qui pourraient être dues à l'associé démissionnaire, celles-ci seront réglées par la Société dans le mois qui suit l'Assemblée Générale d'approbation des comptes suivant la clôture de l'exercice concerné, et sous réserve que l'associé démissionnaire ait préalablement réglé l'ensemble des sommes qui pourraient être dues à la Société.

#### **ARTICLE 11- EXCLUSION DES ASSOCIES**

Le Conseil d'administration peut exclure un associé pour un motif légitime tel que :

- Le retrait de l'immatriculation du registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours (ROVS), géré par délégation par ATOUT FRANCE (pour les associés coopérateurs) ;
- Le non-respect des Statuts ou du règlement intérieur ;
- Le comportement frauduleux à l'égard de la Société ou d'un fournisseur, ou partenaire de la société ;
- L'atteinte à l'image ou à la réputation de la Société et/ou à celle d'un ou plusieurs de ses membres ;
- Le non-respect des engagements particuliers pris par l'associé à l'égard de la Société.

Dans tous les cas où l'exclusion d'un associé sera envisagée, celui-ci sera convoqué sept (7) jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par le Conseil d'administration.

Après examen de la situation de l'associé, il est statué sur l'exclusion, à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés le jour de la convocation.

En cas d'exclusion d'un associé coopérateur décidée par le Conseil d'Administration, cet associé coopérateur exclu disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de cette décision pour en relever appel devant l'Assemblée Générale au moyen d'un courrier adressé au Président de la Société.

En cas de recours dans le délai visé à l'alinéa précédent, les effets de l'exclusion seront suspendus jusqu'à la première réunion ordinaire de l'Assemblée Générale qui suivra la notification de l'exclusion et qui sera appelée à statuer sur la ratification de cette décision, d'exclusion. Toutefois, toute mesure préalable et/ou conservatoire de suspension des services fournis directement ou indirectement par la Société à l'associé coopérateur, au moment de l'exclusion dudit associé coopérateur par le Conseil d'administration, gardera ses effets jusqu'à la date de l'Assemblée Générale.

Tout membre exclu, en application des présentes dispositions, demeurera tenu à l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par la Société antérieurement à son exclusion.

#### **ARTICLE 12 - CONTINUATION DE LA SOCIETE**

Lorsqu'un associé vient à décéder, est mis en tutelle, placé sous une mesure de sauvegarde ou déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, la Société n'est pas dissoute mais continue de plein droit entre les autres associés. Toutefois, les héritiers ou ayants droits du défunt, de l'associé placé en tutelle, du failli ou du liquidé amiablement ou judiciairement cessent de faire partie de la Société.

En cas de procédure collective ouverte à l'encontre d'un associé défaillant, les sommes qui pourraient être dues par la Société à cet associé se compenseront avec les cotisations et/ou frais généraux qui pourraient être dus à la Société par l'associé défaillant, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du code civil.

#### **ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES ASSOCIES**

La valeur des parts est remboursée aux associés dans les conditions suivantes :

- En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, l'associé, ses représentants ou ses ayants-droits ont droit au remboursement du montant de la valeur nominale des parts qu'il a souscrites. Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de l'imputation de la quote-part de l'associé dans les pertes, telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ces pertes, l'associé devra s'en rapporter au bilan, tel que celui-ci aura été approuvé par l'Assemblée Générale ;

- En cas de demande de remboursement de parts souscrites par les associés au-delà du nombre minimum exigé, avec l'accord exprès du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 - DELAI DE REMBOURSEMENT**

La Société se réserve un délai d'un (1) an pour procéder au remboursement des sommes à restituer. L'associé qui cessera de faire partie de la Société restera tenu, pendant un délai d'un (1) an, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

#### **ARTICLE 15 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES**

Une fois par an, au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration réunit l'Assemblée Générale de tous les associés.

A défaut, les Assemblées peuvent être convoquées par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la requête d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent se tenir en visioconférence dans le respect des dispositions légales en cette matière. L'identification et la participation effective à l'assemblée des associés par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit être garantie par des moyens appropriés. Lesdits moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Les convocations sont faites quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée par lettre simple ou courriel adressé à chaque associé.

#### **ARTICLE 16 - REPRESENTATION DES ASSOCIES - NOMBRE DE VOIX**

Chaque associé peut participer à l'Assemblée Générale, voter par correspondance ou encore à distance par voie électronique, si ce dernier mode de consultation est mentionné dans l'avis de convocation, ou enfin s'y faire représenter par un autre associé.

Chaque associé présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire pour son compte personnel, et autant de voix qu'il représente d'associés, sans toutefois pouvoir excéder trois mandats.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 20% du capital social et des droits de vote dans la présente Société.

Les votes par correspondance ou effectués à distance par la voie électronique sont dépouillés ou relevés à la date limite prévue pour leur réception, par toutes personnes désignées par le Conseil d'administration sans que ces personnes ne puissent toutefois être candidates à une élection au poste d'administrateur prévue pour cette même Assemblée.

**ARTICLE 17 - FEUILLE DE PRESENCE** Il est tenu une feuille de présence qui contient :

1. Les nom, prénom usuel et domicile ou la raison sociale et le siège de chaque associé présent ;
2. Les nom, prénom usuel et domicile ou la raison sociale et le siège de chaque associé représenté ;
3. Les nom, prénom usuel et domicile ou la raison sociale et le siège de chaque mandataire.

Le bureau de l'Assemblée annexe à la feuille de présence, les procurations portant les nom, prénom usuel, domicile ou la raison sociale et le siège de chaque mandat. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée inscrit sur la feuille de présence, le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que les feuilles de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 18 - COMPETENCE, QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'administration.

Elle entend également, à peine de nullité de la délibération, le rapport des Commissaires sur les comptes de la Société, la régularité, la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'Article L.225-38 du Code de commerce, autorisées par le Conseil d'administration.

Elle statue sur ce dernier rapport et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Elle statue sur les affectations de résultats et, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'administration, arrête le montant et le mode de calcul des versements des excédents à répartir entre les associés.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital.

Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration, transformer en parts sociales tout ou partie des excédents distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé. Pour être valable, cette décision nécessite que l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle peut adopter et modifier des règlements intérieurs qui s'imposent à tous les associés de la Société.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut toujours, en cas de faute grave, prononcer la révocation des administrateurs, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit valablement si le quart au moins des associés inscrits à la date de la convocation est présent, représenté, a voté par correspondance ou encore à distance par voie électronique, si ce mode de consultation est mentionné dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 19 - COMPETENCE, QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des associés, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts se réunissent valablement si le tiers au moins des associés inscrits à la date de la convocation est présent, représenté, a voté par correspondance ou encore à distance par voie électronique, si ce mode de consultation est mentionné dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 20 - SECONDE ASSEMBLEE EN CAS DE DEFAUT DE QUORUM DE LA PREMIERE**

Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'associés en proportion suffisante pour prendre une délibération valable aux termes des deux articles précédents, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins six (6) jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la Société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents, ayant voté par correspondance ou à distance par voie électronique ou enfin s'étant fait représenter.

#### **ARTICLE 21 - MAJORITE AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix exprimées.

Dans toutes les autres Assemblées Générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

#### **ARTICLE 22 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée Générale désigne son bureau qui comprend un Président, deux scrutateurs et un Secrétaire.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

#### **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, ces copies seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature du Président du Conseil d'administration, soit d'un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit du Secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'une des copies pour procéder au dépôt et à la publication de toutes les délibérations de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 24 — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de la façon suivante :

1. Un collège d'administrateurs issu des associés coopérateurs :

Le nombre des administrateurs issus du collège des associés coopérateurs sera désormais fixé à deux membres au moins et huit membres au plus, qui ne pourront cumuler leur fonction avec un autre mandat électif dans la société, sauf dans les cas prévus par la loi. Les administrateurs du collège issu des associés coopérateurs sont des personnes physiques ayant la qualité d'associé de la société à titre personnel ou qui sont président du CA, DG, membre du directoire ou gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé de la société.

2. Un collège d'administrateurs proposés par les associés non coopérateurs :

Ce collège d'administrateurs est composé d'un membre au moins et de trois membres au plus, sans que leur nombre ne puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice, et qui ne pourront cumuler leur fonction avec un autre mandat électif dans la Société, sauf dans les cas prévus par la loi. Les administrateurs de ce collège sont des personnes physiques dont la candidature a été proposée par les associés non coopérateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret de la manière suivante :

- une liste complète de l'ensemble des candidats aux fonctions d'administrateur par collège d'associés est soumise à l'Assemblée Générale, en précisant le nombre de postes à pourvoir et en demandant aux électeurs de rayer sur la liste qui leur est remise, en autant d'exemplaires qu'ils disposent de voix, les noms des candidats dont ils ne veulent pas ;
- le bureau de l'Assemblée dépouille les différents exemplaires de cette liste et comptabilise le nombre de voix ainsi reçues par chaque candidat figurant sur la liste et pour chaque collège ;
- dans l'ordre décroissant des voix recueillies par chaque candidat, le bureau de l'Assemblée constate la nomination des administrateurs, jusqu'à ce que tous les postes par collège soient pourvus ;
- dans l'hypothèse où deux ou plusieurs candidats recueilleraient dans un même collège le même nombre de voix pour le dernier poste d'administrateur à pourvoir, ce dernier poste n'est pas pourvu, sauf retrait de ce ou ces candidats au cours de l'Assemblée et au profit d'un seul d'entre eux.

Les administrateurs sont élus pour SIX (6) ans, sauf élection à un poste demeuré ou devenu vacant, auquel cas la durée de ce mandat est raccourcie de la période de vacance, dans la première hypothèse ou de la durée de mandat déjà effectué par l'administrateur qui a cessé ses fonctions, dans la deuxième hypothèse. Le renouvellement des mandats s'effectuera par moitié tous 3 ans, les premières séries étant désignées par le sort au bout des 3 premières années, et le renouvellement se faisant ensuite à l'ancienneté tous les 3 ans. Le premier renouvellement aura lieu lors de l'AGO 2024.

Aucune limitation d'âge pour les personnes physiques n'est imposée par les présents statuts pour faire partie du Conseil d'administration.

Les administrateurs de la Société sont rééligibles sans limitation de mandats.

Si un administrateur donne sa démission, est révoqué ou vient à décéder avant l'expiration de son mandat, la prochaine Assemblée Générale Ordinaire désigne son remplaçant, dont les pouvoirs cesseront à la date où auraient cessé ceux de l'administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé.

Si le Conseil est incomplet pour quelque cause que ce soit, les administrateurs régulièrement en fonction continuent valablement à délibérer.

Dans le cas où, par suite de démissions, révocations ou décès, le Conseil serait réduit à moins de trois membres, les membres restants seront tenus de convoquer dans le délai d'un mois, l'Assemblée Générale pour désigner les remplaçants.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de Sociétés Anonymes ayant leur Siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'Assemblée Générale reste maintenu jusqu'à décision contraire. La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 25 —PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération. L'élection du Président est faite à la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration.

Aucune limitation d'âge pour les personnes physiques n'est imposée par les présents statuts pour être élu Président du Conseil d'administration.

Le Président est nommé pour une durée qui ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président représente le Conseil d'administration et veille au bon fonctionnement des organes de la société ; à ce titre :

- Il s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions et assemblées ;
- Il avise les commissaires aux comptes et leur transmet les informations soumises à leur contrôle ;
- Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et qu'ils disposent de toute l'information nécessaire ;
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;
- Il anime les travaux du Conseil d'administration ;
- Il transmet au Directeur général, s'il n'exerce pas lui-même ces fonctions, les instructions et recommandations du Conseil d'administration et assure le suivi et la cohérence de l'action menée par le Directeur général.

#### **ARTICLE 26 — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de neuf (9) mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent prendre l'initiative de la convocation et fixer l'ordre du jour de la séance.

Les séances du Conseil d'administration ont lieu, soit au Siège Social, soit par visioconférence, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou courriel, huit (8) jours à l'avance sauf s'il y a urgence.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à son défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Sauf pour ce qui concerne l'élection du président du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut adopter, à la majorité simple de ses membres, un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de réunion, la gestion de l'assiduité de ses membres, les modalités de participation des membres aux commissions techniques ainsi que les droits et devoirs des membres du Conseil d'administration vis-à-vis des associés et des tiers à la Société.

Il est tenu, au Siège Social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et par un administrateur au moins.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis à vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 27 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations et la stratégie générale de la Société et veille à leur mise en œuvre, notamment en contrôlant les actions menées par le Directeur général et notamment :

- Il procède aux admissions et exclusions des associés dans les conditions précisées dans les présents Statuts et les règlements intérieurs s'il en existe ;
- Il autorise le remboursement des parts dans le second cas des conditions prévues à l'article 13 ;
- Il fixe le montant des cotisations annuelles de chaque associé ;
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Il fait rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la Société ;
- Il autorise :
  - tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement
  - tous traités, transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à la Société ; toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement ;
  - l'acquisition ou la vente des immeubles et des fonds de commerce ; il autorise la réception de toutes donations, tous cautionnements et avals et, plus généralement, toutes garanties ;

- tous emprunts sauf obligataires, hypothèques ou nantissement des fonds de commerce ; toute souscription ou toute acquisition ou cession d'actions de Sociétés civiles ou commerciales, spécialement de Sociétés immobilières, que ce soit à titre de placement ou de participation.
- Enfin, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration établit chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion qui sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation à l'assemblée générale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tout associé a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

## **ARTICLE 28 - DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ**

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Cette délibération peut préciser la durée de l'option. Cette durée peut être limitée ou illimitée. Si elle est limitée, elle ne peut être inférieure à un an. Si elle est illimitée, l'option choisie s'appliquera jusqu'à la nouvelle délibération du Conseil d'administration relative au choix de l'autre modalité d'exercice de la Direction Générale. A défaut de précision sur la durée de l'option dans la délibération du Conseil, cette durée est réputée illimitée.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

## **ARTICLE 29 - DIRECTEUR GENERAL**

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Aucune limitation d'âge n'est imposée par les présents statuts pour être Directeur Général de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

## **ARTICLE 30 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la Loi, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout associé peut demander en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale, à la nomination d'un Commissaire.

Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société. Ils assurent enfin que l'égalité a été respectée entre les associés.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes opèrent les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la Société que des sociétés mères ou filiales.

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Conseil d'administration :

1. Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
2. Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Ils sont convoqués à toute Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception et à la réunion

du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les administrateurs.

Ils établissent un rapport, dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées, ainsi que toutes les modifications dans la présentation du bilan ou dans les méthodes d'évaluation.

Les Commissaires doivent présenter un rapport spécial à l'Assemblée Générale concernant toute convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce. Avis devra être donné par le Conseil aux Commissaires de toute convention réunissant les conditions dudit article.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er JANVIER et expire le 31 DECEMBRE.

### **ARTICLE 33 — EXCEDENTS - AFFECTATION - CAPITALISATION**

Les excédents nets sont constitués par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements des biens meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillance ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels :

1. Il sera effectué un prélèvement d'au moins les 3/20 (trois vingtièmes) des excédents nets annuels, destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint le montant du capital social ;
2. Seront éventuellement prélevées les sommes distribuables aux seuls associés coopérateurs au titre de ristournes et réparties au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux au cours de l'exercice social écoulé ;
3. Le reliquat des sommes disponibles sera mis en réserve.

L'Assemblée Générale pourra également décider de procéder à une augmentation de capital par incorporation des sommes prélevées sur les réserves existantes et par élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de nouvelles parts attribuées gratuitement aux associés.

Toutefois la première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la procédure d'incorporation.

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 35 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée nommera à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou prorogée, et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la Société, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

## **ARTICLE 36 - LIQUIDATION - AFFECTATION DES PERTES**

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associés au prorata des parts qu'ils auront souscrites. La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la vie de la Société.

Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la Société, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

## **ARTICLE 37 - LIQUIDATION - AFFECTATION DU BONI**

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes correspondant aux actions en leur possession.

L'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu soit à d'autres sociétés coopératives ou union de ces sociétés, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Toutefois, l'excédent net d'actif, à l'exclusion de la part représentant l'aide qui aura pu être accordée par l'état ou une collectivité publique, pourra être réparti entre les sociétaires sur l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis du Conseil Supérieur de la Coopération.

## **ARTICLE 38 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, et la société, soit entre les associés eux-mêmes à raison des affaires sociales relèveront, après recherche d'une solution amiable conformément aux prévisions du règlement intérieur, de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **ARTICLE 39 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

### **-Associés coopérateurs :**

1. La société **AMBRE VOYAGES SARL**, au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 7 rue Thiers — 27300 Bernay, RCS Bernay n°438 705 022 et représentée par son gérant, Monsieur Pascal CORDIER ;
2. La société **ELLIPSE VOYAGES, SARL** au capital de 200.860 euros, dont le siège social est situé 42 avenue du Président Wilson - 34500 Béziers, RCS Béziers n°354 056 400, et représentée par sa gérante, Madame Adriana MINCHELLA ;
3. La société **PERIER VOYAGES, SAS** au capital de 210.000 euros, dont le siège social est situé 1 ter rue de la République — 76170 Lillebonne, RCS Le Havre n°322 521 998, et représentée par sa directrice générale, Madame Anne-Sophie LECARPENTIER ;

4. La société **SALAGOU VOYAGES**, SARL au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue du Doyen René Gosse — 34800 Clermont L'hérault, RCS Montpellier n°441 376 134, et représentée par son gérant, Monsieur Stéphane FULCRAND ;
5. La société **TRAVEL BOUTIC**, SAS au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé 11 rue Becquerel — 97122 Baie Mahault, RCS Pointe à Pitre n°433 423 720, et représentée par sa directrice générale, Madame Isabelle GALPIN-LAMARRE ;
6. La société **ENVOL VOYAGES**, SAS au capital de 80.000 euros dont le siège social est situé 24 avenue René Cassin — 69009 Lyon, RCS Lyon n°327 191 854, et représentée par sa présidente, la SAS MARIETTON DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son président, Monsieur Laurent ABITBOL ;
7. **VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS**, SAS au capital de 340.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue René Descartes — 85600 Bouffere, RCS La Roche-sur-Yon n°393 950 126, et représentée par sa présidente, la société JPL EVENT SARL, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Dominique MONNIER ;

**-Associés non coopérateurs :**

8. **MARIETTON DEVELOPPEMENT**, SAS au capital de 21.430.164 euros, dont le siège social est situé 24 avenue René Cassin – 69009 Lyon, RCS Lyon n°789 873 627, et représentée par son président, Monsieur Laurent ABITBOL ;
9. **JPL EVENT**, SARL au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 8 avenue d'Artois La Baule-Escoublac, 44500 La Baule, RCS St-Nazaire n°509 820 866 et représentée par son gérant, Monsieur Dominique MONNIER.

**Statuts mis à jour le 21 septembre 2022.**